



## Commune de La Chapelle-Longueville

### Compte-rendu du Conseil Municipal

### du 25 septembre 2018 à 20h00

**Etaient présents :**

**Mmes :** Alriquet, Bachelier, Bury, Comtet, Ducardonnet, Kunc, Lelievre, Leroy, Letellier, Letourneur, Louvigné, Sollerot-Anne et Tourmente-Leroux.

**MM. :** Baron, Chardon, Chevallier, Crevel, Delêtre, Després, Durier, Gassies, Greboval, Guérin, Helière, Jouault, Lardilleux, Morin, Perier, Surville et Viry, formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(e)s excusé(e)s :** Mme Vincent et M. Maureille.

**Absent(e)s :** Mmes Belle, Housselin et MM. Cocquentin, Collonnier.

**Ont donné pouvoir :** M. Bonvalet à Mme Alriquet, Mme Butet à M. Baron, Mme Chevalier à Mme Leroy, M. Dufayet à M. Gassies, Mme Huvey à Mme Letellier et M. Turc à M. Després.

*Monsieur Le Maire Adjoint constate que le quorum est atteint, il ouvre la séance du Conseil.*

**Monsieur Christian DURIER** est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 26 juin est approuvé à l'unanimité.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur Philippe DESPRÉS, 1<sup>er</sup> Adjoint, souhaite faire une mise au point sur la situation de la commune en ces termes :

*« J'ai, le 10 juillet, avec Yvette ALRIQUET, Jean Luc DELETTRE et André TURC rencontré la sous-préfète aux Andelys pour faire le point avec elle sur la situation de la commune. Contrairement à ce qui a été colporté, le Préfet n'a jamais eu l'intention de mettre notre commune sous sa responsabilité financière.*

*Le rapport de la DGFIP fait ressortir une dette de 763 €/habitants, la moyenne de la strate régionale qui représente 46 collectivités est de 846 €/habitants et au plan national qui représente 885 collectivités la moyenne par habitants est de 770 €.*

*La trésorerie au 1<sup>er</sup> janvier de cette année correspondait à 2,6 mois de charges réelles, c'est un montant correct selon le trésorier.*

*La conclusion indique que du point de vue des chiffres la situation de la commune n'est pas inquiétante.*

*Madame la Sous-Préfète nous a également confirmé qu'en l'absence ou empêchement du Maire, c'est le premier adjoint qui prend la direction de la commune et les responsabilités afférentes et cela, essentiellement pour la gestion du quotidien.*

*Concernant le Maire, Monsieur Jean-Michel MAUREILLE, beaucoup de bruits circulent, nous ne pouvons en aucun cas nous immiscer dans sa vie privée. Lui seul peut apporter des réponses et expliquer les articles parus dans les journaux.*

*Nous savons que la procédure suit son cours mais nous n'avons pas d'éléments précis comme dans toutes procédures judiciaires.*

*Il me paraissait important de faire ce point pour couper court à toutes les rumeurs qui circulent concernant les affaires financières de la commune et l'implication du Maire sur une situation de faillite de la commune.*

*Je précise en outre qu'aucun élu, Maire ou adjoint n'a possédé et ne possède de véhicule de fonction payé par la commune et ce, contrairement aux bruits colportés.*

*La commune fonctionne, et après les vacances, il convient de se remettre au travail pour préparer le prochain budget.*

*Pour terminer, je précise que le repas des Anciens pour l'ensemble du territoire de notre commune sera organisé le **18 novembre 2018** chez **ERISAY au Manoir de la Chapelle**. Ceci permettra aux habitants des communes historiques de se rencontrer ».*

A l'issue de ce préambule, et après avoir été remercié pour ces éclaircissements par Madame Letellier, Conseillère Municipale, le 1<sup>er</sup> Adjoint donne la parole à Monsieur Christian Durier afin d'aborder le premier point à l'ordre du jour.

## **Décision Modificative Budgétaire n°2 – Budget 2018**

Monsieur Christian DURIER, Conseiller Délégué, en charge des finances expose :

Il convient de procéder au versement d'une subvention pour la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - Club de Saint-Just,

Dans ce cadre, le compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » n'ayant pas été suffisamment approvisionné au moment de la conception du Budget 2018, il convient de passer les écritures suivantes :

Chapitre 65	Compte 6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	<b>+ 1 200.00 €</b>
Chapitre 11	Compte 615228	Autres bâtiments	<b>- 1 200.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de valider ces modifications budgétaires.

## **Subvention de fonctionnement allouée à la FF EPGV – Saint-Just**

La parole est donnée à Madame Pascale LELIEVRE, Adjointe en charge des associations.

Celle-ci explique que lors du vote du budget 2019, nous avons attribué des subventions aux différentes associations des trois communes déléguées sauf pour l'association de gymnastique de Saint-Just qui n'avait pas encore élu les membres de son bureau.

Cette association nous ayant récemment transmis son dossier, nous procédons donc aujourd'hui au vote pour l'attribution de la subvention d'un montant de **1200 €**.

Considérant que l'action des associations contribue à l'intérêt local et à l'animation du territoire et que la subvention de fonctionnement permet aux associations de mener à bien leur mission et projet associatif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**, d'octroyer une subvention de fonctionnement à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (Club de Saint-Just) pour un montant total de mille deux cent euros (**1 200,00 €**), d'imputer cette dépense au chapitre 65 Article 65-74 « autres charges de gestion courante » et enfin d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au versement de cette subvention.

## **Acquisition d'une chaudière à gaz à condensation**

Monsieur Jean-Claude CHARDON, Conseiller Délégué en charge de la gestion des bâtiments et du patrimoine expose :

Il convient de réaliser l'investissement d'une chaudière à gaz à condensation pour la mairie déléguée de La Chapelle-Réanville.

Cet investissement entre dans le cadre du dispositif des CEE (Certificat d'Économies d'Énergie) porté par la communauté d'agglomération SNA ; Ce dispositif nous permet de prétendre à une prise en charge à hauteur de 50 % du montant HT du coût de la chaudière (les frais annexes de pose ou encore de raccordement n'étant pas pris en compte) et va permettre de réaliser rapidement des économies du fait du passage d'une énergie fuel à une énergie gaz de ville et d'avoir un retour sur investissement inférieur à 4 ans.

Plusieurs devis ont été sollicités.

Deux entreprises ont répondu et se sont déplacées, mais seul un fournisseur a retourné son devis. Il s'agit de l'entreprise Barbier située à Breuilpont. Le devis est de **4 910,64 € / HT**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à **l'unanimité** le Maire ou son représentant à signer le devis de l'entreprise EPB *sarl*, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention des Certificats d'Économie d'Énergie.

Il Autorise également la communauté d'agglomérations Seine Normandie Agglomération à valoriser, au nom de la commune, les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus grâce à la pose d'une nouvelle chaudière.

## Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire

Monsieur Philippe Després, 1<sup>er</sup> Adjoint, reprend la parole. Il expose :

Face à la judiciarisation croissante et à ses inconvénients, la médiation représente une alternative à la saisine du juge administratif dans le règlement des différends.

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit « qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximums à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestations sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire ».

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Les décrets n°2018-101 et n°2018-654 ainsi que l'arrêté du 02 mars 2018 organisent la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le CDG 27 fait partie des 42 Centres de Gestion retenus pour expérimenter un nouveau dispositif. Ainsi, les collectivités et établissements publics locaux du département pourront confier la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents au Centre de Gestion de l'Eure. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il faudra obligatoirement avoir conclu une convention avec le CDG **avant le 31 décembre 2018**.

Monsieur DESPRÉS poursuit et explique ce qu'est la médiation préalable obligatoire.

Il s'agit d'une démarche de médiation, qui, tout en offrant des garanties de confidentialité et d'impartialité, permet de régler de manière rapide et pour un coût modéré un accord sur mesure adapté aux besoins de chacun.

Par rapport à une décision de Justice, **la médiation est réparatrice et conciliatrice** : la solution appartient aux parties et non au juge qui ne fait que trancher conformément aux règles juridiques qui s'imposent à lui.

La médiation constitue une solution attrayante pour les parties qui privilégient la préservation ou l'amélioration de leur relation, qui souhaitent conserver la maîtrise de la procédure, qui attachent de l'importance à la confidentialité ou qui veulent aboutir à un règlement rapide d'une situation amenée à terme à devenir conflictuelle.

### **Une démarche obligatoire préalable au recours devant le juge administratif**

En choisissant en tant que collectivité le recours à la médiation préalable obligatoire, vos agents devront saisir le médiateur du CDG avant de pouvoir saisir le juge administratif.

Si le tribunal est saisi d'une requête relevant du champ d'application de la médiation préalable obligatoire sans que celle-ci ait eu lieu, la requête sera rejetée et le dossier sera transmis au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

### **Les avantages de la médiation**

Les Centres de Gestion, en leur qualité de tiers de confiance, **peuvent intervenir comme médiateurs uniquement dans certains litiges** opposant des agents publics à leur employeur.

Comparativement à une procédure judiciaire, la médiation offre de **nombreux avantages** :

- Une solution personnalisée et adaptée à votre situation,

- Un gain de temps et une réduction des coûts liés à une procédure au tribunal administratif,
- La confidentialité de l'ensemble des discussions et de l'accord trouvé,
- Le rétablissement de la confiance entre les deux parties,
- L'élaboration d'un accord commun et conforme aux textes en vigueur.

Tout en offrant des **garanties de confidentialité et d'impartialité, la médiation est réparatrice et conciliatrice.**

L'intervention d'une personne neutre permet d'identifier la source du conflit pour permettre aux parties de faire émerger une solution.

### **Le champ d'application de la médiation préalable obligatoire**

Le médiateur ne peut intervenir que dans les cas de décisions individuelles défavorables suivants :

- Une décision relative à l'un des **éléments de rémunération**,
- Une décision de refus de **détachement** ou de placement en **disponibilité**,
- Une décision relative à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- Une décision relative au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- Une décision relative à la **formation professionnelle**,
- Une décision relative aux mesures appropriées prises par un employeur public à l'égard d'un **travailleur handicapé**,
- Une décision relative à l'aménagement des conditions de travail d'un **fonctionnaire reconnu inapte** à l'exercice de ses fonctions.

### **Qui est le médiateur ?**

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité, il n'est pas impliqué dans le différend et est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une qualification spécifique sur les techniques de médiation. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

### **L'impartialité**

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant la durée de la médiation. Il se comporte de manière équitable et conserve sa capacité d'écoute.

### **La neutralité**

L'avis du médiateur est neutre et désintéressé. Il n'est pas influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties.

### **La diligence**

Le médiateur s'engage à répondre à toutes les demandes des parties, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

### **L'indépendance**

Le médiateur est indépendant de toute influence extérieure et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.

### **La loyauté**

Le médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou l'autre des participants à la médiation.

### **Comment adhérer au service ?**

La mission optionnelle de médiation préalable obligatoire sera opérationnelle dès le 1er avril 2018 jusqu'au 18 novembre 2020. Cette mission exercée par les Centres de Gestion au titre du conseil et assistance juridique est ouverte à toutes les collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

Les collectivités et établissements pourront adhérer à cette nouvelle mission jusqu'au 31 décembre 2018 par convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

A l'issue de cet exposé, le 1<sup>er</sup> Adjoint propose à l'assemblée d'autoriser l'adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire, selon les termes de la convention établie par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité, d'adhérer** au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire et **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière.

### **Installation d'un piézomètre à Saint-Pierre-d'Autils**

La parole est donnée à Monsieur Jean-Luc DELÊTRE, Maire Délégué de Saint-Pierre-d'Autils qui expose :

Aujourd'hui, les piézomètres de la carrière de Saint-Pierre-d'Autils ne correspondant plus aux attentes du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il devient nécessaire d'implanter un nouveau piézomètre sur la parcelle AK148 (ancien emplacement de la benne à déchets verts).

Dans ce cadre, Il convient de signer une convention pour fixer les termes et conditions par lesquels la commune (propriétaire) met à la disposition du BRGM une partie de parcelle de terrain, afin que ce dernier y installe et y exploite un piézomètre.

La convention qui prendra effet à compter de sa signature sera signée pour une durée de dix ans, renouvelable par période de dix ans.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

**Considérant** cet exposé, le Conseil Municipal, décide à **l'unanimité d'approuver** les termes de la convention et **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer cette convention

### **Approbation des nouveaux statuts de SNA**

Monsieur DESPRÉS cède la parole à Madame Yvette ALRIQUET, Maire Déléguée de Saint-Just qui expose :

Les statuts actuels de SNA sont précisés par l'arrêté préfectoral de sa création, en date du 19 décembre 2016.

Il est aujourd'hui nécessaire d'ajuster ces statuts, dans un souci de clarification des compétences exercées par SNA.

La délibération de SNA approuvant la modification statutaire présentée ci-dessous a été notifiée aux communes du territoire le 20 juillet 2018. Les conseils municipaux disposent

d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour approuver la modification statutaire, à la majorité qualifiée. A défaut d'avoir délibéré, leur avis est réputé favorable.

La modification statutaire sera par la suite prononcée par arrêté préfectoral.

L'ensemble des modifications proposées vous est présenté ci-dessous.

### **Bassins versants :**

Cette compétence était exercée avant la création de SNA. Lors de la modification statutaire de septembre 2016, celle-ci n'a pas été correctement identifiée. Il s'agit donc d'une régularisation, pour une compétence que SNA exerce en réalité depuis le 1er janvier 2017.

➔ Proposition de rédaction :

*« Bassins versants : maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols. Cette compétence ne comprend pas la maîtrise des eaux pluviales urbaines ».*

### **Compétences complémentaires à GEMAPI :**

Certains syndicats mixtes de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) auxquels SNA adhère (SIIVE, SIBA) demandent à leurs membres d'exercer les compétences définies à l'article L211-7 11° et 12° du code de l'environnement.

- Ces compétences seront transférées aux syndicats sur leurs territoires respectifs ;
- SNA exercera en régie ces compétences sur le reste du territoire.

Ce transfert de compétences n'implique pas de transfert de charges, et représentera un coût réduit pour l'Agglomération (SNA exerce déjà, en réalité, une partie de ces compétences via la compétence bassins versants).

➔ Proposition de rédaction :

*« Compétences complémentaires à GEMAPI :*

- *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».*

### **Assainissement :**

SNA a délibéré le 11 décembre 2017 en faveur de l'exercice de la compétence « assainissement » sur tout le territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il était précisé que les eaux pluviales urbaines demeuraient communales. Il est proposé d'intégrer cette précision dans les statuts de SNA.

➔ Proposition de rédaction :

*« Assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif, à l'exclusion de la composante « eaux pluviales urbaines ».*

### **Périscolaire :**

Il a été convenu que SNA conserverait la compétence périscolaire pour ce qui concerne l'accueil du mercredi après-midi. Ses statuts actuels prévoient que les communes exercent cette compétence. Il est donc proposé de clarifier le rôle de chacun pour ce qui concerne la compétence périscolaire.

➔ Proposition de rédaction :

*« Jeunesse : Construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs (maternels, élémentaires, pré-ados et ados). SNA exerce la compétence pleine et entière des accueils de loisirs extra scolaires. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse. Les temps d'activités périscolaire sont de compétence communale, à l'exclusion de l'accueil de loisirs des enfants le mercredi après-midi, qui est exercé par Seine Normandie Agglomération.*

*Les temps d'activité périscolaires sont donc exclus de la compétence et appartiennent donc au ressort communal, ... ».*

Vu le rapport de présentation de Madame Alriquet, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité** d'approuver les statuts modifiés de Seine Normandie Agglomération, tels qu'annexés à la délibération.

## Convention de dématérialisation des actes de l'État-Civil

M. Philippe Després, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des Affaires Générales, reprend la parole et expose :

L'Insee (Institut National des Statistiques & Études Économiques) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947.

Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'État-Civil établis et adressés à l'Insee par les communes. Il permet l'alimentation du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

Les modalités d'envoi des bulletins d'État-Civil à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998. Elles sont reprises à la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC), dans les instructions aux maires n°550/DG75-F501 du 1<sup>er</sup> avril 2015 et n°1591/DG75-F501 du 20 novembre 2017.

Aujourd'hui, de nombreuses communes communiquent à l'INSEE leurs informations liées à la gestion de l'État-Civil ou du fichier électoral par des moyens dématérialisés. L'INSEE modernise et étoffe ses dispositifs de télétransmission directe pour faciliter leur intégration dans les outils de gestion des communes.

Dans ce cadre, l'INSEE nous propose la signature d'une convention qui définit les modalités et conditions du partenariat avec la commune pour la transmission par Internet des données de l'État-Civil.

Considérant l'obligation de la commune de communiquer à l'Insee l'intégralité des bulletins d'État-Civil dans les délais fixés par la loi et considérant l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** d'approuver les termes de la convention qui définit les modalités et conditions du partenariat entre la commune et l'Insee pour la transmission par internet des données de l'État-Civil et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

## Questions diverses

### *Gens du Voyage*

Monsieur DESPRÉS évoque la présence des gens du voyage, installés depuis le lundi 24 septembre sur le terrain de football de la commune déléguée de La Chapelle-Réanville. Il précise que des lisses béton ont été cassées pour en permettre l'accès.

Un constat d'huissier (Maître WURTZ) a été réalisé le mardi 26 septembre vers 11 heures en présence de Madame LELIEVRE, Adjointe au Maire. Une benne à ordures a également été installée aux abords du terrain.

Le premier Adjoint précise qu'aucune convention n'a été établie avec les gens du voyage qui en principe ne doivent pas rester plus de quinze jours sur place.

Monsieur François CREVEL, conseiller municipal, rappelle la possibilité de prêter le stade au club de football de Saint-Marcel. Cette idée ayant déjà été évoquée au cours d'une précédente séance.

Monsieur DESPRÉS propose, entre autres solutions, la création d'un merlon paysagé, qui pourrait faire obstacle à l'installation des gens du voyage tout en préservant les espaces verts.

### *Santé -Pénurie de médecins sur le secteur*

Monsieur Jean JOUAULT, conseiller municipal, explique que 3 médecins vont prochainement quitter le secteur de Saint-Marcel, ce qui va poser problème.

Il propose de mener sur ce point une réflexion avec les communes voisines pour tenter de trouver des solutions pour l'avenir de notre territoire sur le plan de la santé et de créer un groupe de travail ou une commission sur ce point, commission qui rendrait compte des démarches effectuées sur ce point au Conseil Municipal.

Madame Yvette ALRIQUET rappelle que la compétence santé est celle de la communauté d'Agglomération et qu'il y a une vraie réflexion à mener avec SNA sur ce point.

### *Sécurité routière*

Madame Karin TOURMENTE-LEROUX, conseillère municipale, évoque les difficultés de visibilité au sortir de la route de Mercey vers la route départementale lorsque l'on revient de la déchetterie, difficultés liées à la présence de la clôture du parc de stockage de voitures situé à l'angle.

Monsieur DESPRÉS rappelle qu'une étude a déjà été envisagée sur ce point par la commune historique lors de la création de ce parc, sans résultat dans la mesure où ce carrefour se trouve dans une légère courbe. Il précise par ailleurs que le déport de la route de Mercey en limite du bois et du parc auto (vers le CNPP) avait également été évoqué.

Monsieur François CREVEL fait part à son tour de la dangerosité de la route départementale due à un rétrécissement de la chaussée au niveau de l'église de La Chapelle-Réanville et à l'absence de marquage au sol sur une partie de la départementale.

Monsieur DESPRÉS précise que ce point sera intégré dans l'étude de sécurité qui sera réalisée globalement sur l'ensemble du territoire de la commune de La Chapelle-Longueville.

### ***Rentrée scolaire***

Madame Marie-Christine BURY, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires souhaite faire un point sur les effectifs de la rentrée scolaire qui s'est plutôt bien déroulée :

135 élèves fréquentent l'école de La Chapelle-Réanville contre 116 l'an dernier. 84 d'entre eux fréquentent la cantine scolaire et 43 la garderie. Mme BURY précise que cette augmentation des effectifs a permis de défendre et d'obtenir l'ouverture d'une classe supplémentaire auprès de l'Inspection Académique.

L'école de Saint-Just, quant à elle perd 5 élèves et subit une fermeture de classe qui ne pouvait pas être défendue.

L'effectif est donc de 124 élèves, dont 93 fréquentent la cantine et 47 la garderie.

Enfin, à Saint-Pierre-d'Autils, 36 enfants sont présents (2 classes).

Parmi eux, 28 fréquentent la cantine et 17 la garderie.

### ***Panneaux solaires - CNPP***

Ce projet, dont l'origine remonte à environ 8 ans, dispose d'un permis de construire octroyé par le Préfet sur la base de l'instruction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, d'un dossier de demande de permis de construire comportant une étude d'impact et soumis à enquête publique.

### ***Travaux église de Saint-Just***

Madame Eulalie LETOURNEUR, conseillère municipale, demande ce qu'il en est des travaux de démoussage prévus sur le toit de l'église de Saint-Just et votés en 2016.

Monsieur Jean-Claude CHARDON lui répond que les devis ne lui ont pas été transmis par Madame Alriquet.

Monsieur Christian DURIER ajoute qu'il ne lui est pas possible de vérifier si cette dépense a été reportée ou pas sur la commune nouvelle et qu'il ne dispose pas des chiffres sur place. Il propose, le cas échéant de programmer cette dépense sur le budget 2019.

**Monsieur Després clôture la séance à 22h20.**